Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201659-20261103-MPG072026003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/11/2026
Publication : 06/11/2026

COMMUNE DE PANISSIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de Conseil Municipal du 03 novembre 2026 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 30/10/2026.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, GONZALEZ Éric, TERRAILLON Régine, MIOCHE Laurent, GUILLAUMOND Monique, FONGARLAND Jean-Jacques, GRANJON Marc, BEFORT Jean-Marc, BONNET Philippe, PILON Denis, GRANET Anaïs, JACQUEMOT Estelle, JOLY Delphine, VITRE Maëlle, VEILLET-LAVALLEE Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, GALAZZO Valérie, FOUILLAT Christine.

Absents excusés : POULARD Audrey (Procuration à M. MIOCHE Laurent), DUSSUD Grégory (Procuration à M. MOLLARD Christian), CAMPOS Hervé (Procuration à M. VEILLET-LAVALLEE Jean-Marc), SERAILLE Loïc (Procuration à Mme GUILLAUMOND Monique).

Secrétaire de Séance : BEFORT Jean-Marc

MPG/ 07 2026 003

Création d'emplois non permanents dans le cadre de Contrats d'Engagement Éducatif (CEE)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants relatifs au Contrat d'Engagement Éducatif ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de la rémunération minimale journalière du CEE ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la nature et la rémunération des emplois nécessaires au fonctionnement des services publics communaux ;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer l'encadrement des mineurs au sein des différentes structures et activités communales (accueils de loisirs sans hébergement, séjours de vacances, veillées et mini-séjours) ;

Considérant le caractère occasionnel et saisonnier de ces fonctions d'animation ;

Considérant qu'afin d'optimiser la gestion administrative des services, il convient de définir une grille de recrutement sous forme de Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) pour la durée du mandat municipal en cours ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 22 Pour :

1. DÉCIDE la création, pour la durée du mandat municipal en cours, d'un volant d'emplois non permanents d'animateurs d'accueils collectifs de mineurs à pourvoir par la

voie du Contrat d'Engagement Éducatif (CEE), selon les besoins des services et dans la limite du plafond annuel maximum suivant :

- Plafond annuel d'animateurs : 35 postes par an.

2. DIT que ces contrats seront conclus pour des périodes correspondant aux sessions de fonctionnement des structures de la commune (petites et grandes vacances scolaires, veillées et mini-séjours). Les forfaits incluent les nuitées, veillées ou sorties exceptionnelles éventuelles. Il est attribué un forfait journalier pour la réunion préparatoire (hors période de fonctionnement) et le temps de préparation des animations.

3. FIXE la rémunération forfaitaire journalière brute de base (hors congés payés) des animateurs recrutés selon les profils et l'expérience requis, comme suit :

- Animateur stagiaire (en cours de formation BAFA) : 65,00 € brut par jour.
- Animateur diplômé (titulaire du BAFA ou équivalent) sans expérience : 80,00 € brut par jour.
- Animateur diplômé (titulaire du BAFA ou équivalent) avec expérience : 100,00 € brut par jour.

4. DIT qu'en application du Code du travail, l'ensemble de ces tarifs de base sera obligatoirement majoré de 10 % au titre de l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP), versée lors de la liquidation de chaque contrat. La grille de rémunération brute journalière globale s'établit définitivement ainsi :

Profil de l'animateur	**Forfait journalier de base**	**Indemnité Congés Payés (10 %)**	**Total brut dû par jour**
Animateur stagiaire	65,00 €	6,50 €	**71,50 €**
Animateur diplômé sans expérience	80,00 €	8,00 €	**88,00 €**
Animateur diplômé avec expérience	100,00 €	10,00 €	**110,00 €**

5. RAPPELLE que conformément à la nature juridique exclusive du CEE, ces rémunérations sont forfaitaires et journalières. Aucune référence à un forfait horaire ou à des heures complémentaires ne pourra être contractuellement appliquée. Comme les fonctions supposent un hébergement ou une présence continue (prise des repas avec les mineurs dont il a la charge éducative, mini séjour), les frais de nourriture et de logement sont intégralement pris en charge par la commune et ne constituent pas des avantages en nature.

6. RAPPELLE que, conformément à la loi, la durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire ne pourra excéder 80 jours par période de 12 mois consécutifs. Les bénéficiaires bénéficieront des règles légales de repos quotidien (24 heures consécutives de repos par semaine et 11 heures de repos quotidien, pouvant être réduit et transformé en repos compensateur selon la réglementation applicable aux accueils avec ou sans hébergement).

6. AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué aux ressources humaines, à procéder aux recrutements dans la limite des plafonds fixés ci-dessus, à signer les Contrats d'Engagement Éducatif correspondants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales afférentes seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune, au chapitre 012 (Charges de personnel), article 64138 (ou article équivalent indiqué par le service comptable).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.
La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- A Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance
Jean-Marc BEFORT

MAIRIE DE PANISSIERES
R.F.
(LOIRE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 06 novembre 2026. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.